



## Séance du jeudi 23 avril 2015

### VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation  
16 avril 2015

Date d'affichage  
16 avril 2015

Objet de la délibération  
*Pôle Famille Sport  
Solidarité – Antenne  
administrative et comptable  
– Affiliation au centre de  
remboursement du chèque  
emploi service universel  
(CRCESU) et adhésion à  
COLISUR*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 33**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille quinze, le vingt-trois avril deux mille quinze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

#### Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, CHOLLEY Jocelyne, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques.

#### Procurations :

CAPELA Marie-Pierre donne procuration à GARRON André,  
MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à BOUTIER Jean-Paul.

#### Absents :

AUCUN

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Les services de la ville, en particulier du pôle famille sport solidarité, sont saisis par les parents de demandes d'utilisation, comme moyen de paiement, de chèque emploi service universel (CESU) créés dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne.

Le chèque emploi service universel (CESU) préfinancé est un des moyens de règlements de certains services offerts par les collectivités (accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental pour les enfants de moins de 6 ans).

Afin de pouvoir mettre en place ce moyen de paiement, il est obligatoire de signer une affiliation au CRCESU. Cet organisme permet le transfert des valeurs des CESU vers le compte de dépôt de fonds de la commune.

De plus, afin d'assurer les envois sécurisés vers le service de recouvrement, les CESU doivent être envoyés dans des enveloppes sécurisées conformes qui sont remises par le service COLISUR. L'adhésion à ce service est donc conjointe à l'affiliation au CRCESU. COLISUR est le partenaire privilégié, choisi par le CRSESU afin d'envoyer les chèques emploi service de manière sécurisée avec le bénéfice d'une assurance remboursement des chèques en cas de perte ou de vol de ceux-ci, une inviolabilité assurée, et un suivi du remboursement.

Au titre des conditions générales d'affiliation au CRCESU, les chèques CESU acceptés seront seulement ceux émis par : EDENRED France, LE CHEQUE DOMICILE, SODEXO PASS France, NATIXIS INTERTITRES, GROUPE DOMISERVE et la BANQUE POSTALE.

Cette affiliation permet une exonération des frais d'inscription et des frais de traitement de la remise. Les frais de l'envoi par enveloppe sécurisée seront inscrits à l'article 627 du budget communal 2015.

La collectivité agréée pourra accepter les CESU en paiement. Les seules activités concernées sont les activités d'accueil des jeunes enfants exercées hors du domicile :

- des services du multi accueil et pour la garde des enfants de moins de 6 ans,
- les garderies périscolaires agréées dans le cadre d'un accueil limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe, des enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire,
- les prestations de service des accueils de loisirs sans hébergement agréés (centre de loisirs) pour les enfants de moins de 6 ans.

En revanche, il n'est pas possible d'accepter les CESU comme moyen de paiement des services de restauration scolaire ou la garde d'enfants non agréée.

\*\*\*\*\*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique concernant les services prestataires correspondant aux activités de garde d'enfants en établissement : crèches, haltes garderies et jardins d'enfants ainsi que les activités de garderies périscolaires, notamment l'article L.2324-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (assistants maternels agréés par la garde d'enfants hors du domicile), notamment l'article L.421-1,

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services modifiant l'article L.1271-1 du code du travail ;

VU le décret 2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi ;

VU le décret 2009-1256 du 19 octobre 2009 modifiant l'article D.1271-29 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que les services de la ville, en particulier les crèches et les centres de loisirs sont saisis par les parents de demandes d'utilisation, comme moyen de paiement, des chèques emplois services universels (CESU) préfinancés ;

**CONSIDERANT** que le CESU permet de régler les factures d'une prestation fournie par un organisme agréé ou par une structure d'accueil collectif et plus généralement en ce qui concerne les accueils collectifs à caractères éducatifs hors du domicile parental pour les enfants de moins de 6 ans ;

**CONSIDERANT** que l'acceptation de ce règlement favorise les services à la personne ;

**CONSIDERANT** que les collectivités locales sont habilitées à accepter les CESU préfinancés comme moyen de paiement ;



